

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/07/99

Origine :
DDRI

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DDRI n° 38/99

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TIPS – Titre IV : Agrément des fournisseurs de véhicules pour handicapés physiques
Activité de réparation

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRI / DM2 / DPDM- Mlle. Sandrine AUJOUX

Téléphone :

01 42 79 30 11

@

Direction Déléguée aux Risques

28/07/99

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Origine : Mesdames et Messieurs les Directeurs
DDRI - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n°38/99

Objet : TIPS - Titre IV : Agrément des fournisseurs de Véhicules pour Handicapés Physiques (VHP) ; activité de réparation

Lors de sa séance du 16 juin 1998, la CCPS a été sollicitée sur le point de savoir si un agrément pouvait être délivré pour la seule activité liée à la réparation de fauteuils roulants. Il a été demandé à cette occasion à la CNAMTS de mener une enquête auprès de toutes les CRAM afin de savoir si ces organismes avaient reçu des requêtes similaires et quelles avaient été leurs décisions.

Grâce aux réponses apportées par les CRAM, cette enquête a été restituée aux membres de la Commission Consultative des Prestations Sanitaires lors de sa séance du 15 juin 1999 (ci-joint compte rendu de cette enquête ainsi qu'un extrait du procès verbal de la CCPS du 16 juin 1999).

Les caisses sont ainsi informées de l'avis défavorable émis par la CCPS à l'égard de l'agrément des fournisseurs de VHP pour la seule activité de réparation.

En effet, les membres de cette instance ont estimé que la rédaction de l'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les conditions à remplir en vue de l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques, ne permet pas d'envisager que l'agrément puisse être délivré pour l'activité exclusive de réparation. Cette activité doit en effet être considérée comme indissociable de l'activité de vente ou de location.

Il est donc recommandé aux caisses de ne pas donner suite aux demandes d'agrément formulées pour la seule activité réparation.

**Pour le Directeur Délégué
aux Risques
La Responsable du Département
Réglementation et information
opérationnelle**

Yvette RACT

AGREMENT DES FOURNISSEURS DE VEHICULES POUR HANDICAPES PHYSIQUES : ACTIVITE DE REPARATION

I - Cas recensés

L'ensemble des caisses métropolitaines ont retourné le questionnaire. Seules 6 d'entre elles ont été concernées par ce type de demandes, au nombre de 7. 5 y ont donné suite.

2 des 7 demandes concernaient deux CRAM et émanaient de fournisseurs commerciaux (garages, vendeurs de cycles). Elles n'ont pas eu de suite : les conditions à remplir en vue de l'agrément ont été jugées trop contraignantes par ces derniers.

4 CRAM sur 5 ont accordé l'agrément sans dissocier l'activité de vente / location de celle de réparation. Il s'agit essentiellement d'agréments délivrés à des Centres d'Aide par le Travail et à des associations reconnus comme répondant aux conditions posées en vue de l'agrément vente / location et réparation.

- Dans un cas : l'activité, consiste en la récupération / réparation et la mise à disposition à titre onéreux des fauteuils roulants. L'agrément a donc été délivré dans sa globalité. Aucune dissociation n'était, en effet, envisageable en l'espèce.

- Dans trois cas : l'activité, consiste essentiellement en la réparation de fauteuils roulants. L'agrément a néanmoins été délivré dans sa globalité. Aucune dissociation d'activité n'a été admise par les caisses concernées. Les fournisseurs, face à l'impossibilité d'obtenir l'agrément partiel, ont demandé l'agrément global.

- Une CRAM a signalé qu'elle n'a pas encore assuré de suivi de l'activité.

- Deux CRAM ont précisé que, malgré la demande initiale qui ne concernait que l'activité de réparation, le fournisseur a développé l'activité de vente / location.

Une CRAM a délivré un agrément partiel à une association.

- Dans ce cas : l'activité consiste en la récupération / réparation et mise à disposition à titre gratuit de fauteuils roulants. L'agrément a été délivré partiellement pour la

location gratuite et la réparation à l'exclusion de toute vente. La caisse considérait, en l'occurrence, que les deux activités pouvaient être dissociées.

Parmi les CRAM qui n'ont pas été saisies de cette demande, deux ont signalé, se fondant sur l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1985, qu'elles considéraient que les deux activités vente / location et réparation étaient indissociables et, qu'à ce titre, elles refuseraient de délivrer l'agrément pour la seule activité de réparation si une demande se présentait.

II - Commentaires

Les demandes formulées en la matière semblent donc être rares ou détournées de leur objet premier. En effet, les caisses, se référant à la réglementation existante, attribuent, dans la majeure partie des cas, l'agrément dans sa totalité. Le fournisseur doit alors répondre aux conditions d'exercice et de délivrance imposées par la réglementation en vigueur.

On s'aperçoit ainsi, que le fournisseur qui n'entendait mener à l'origine, que l'activité de réparation et qui bénéficie d'un agrément global, développe, par la suite, l'activité de vente / location dans la mesure où il y a été autorisé.

Certaines CRAM ont attiré l'attention de la CNAMTS sur le fait que dans la pratique, les vendeurs / loueurs assurent les petites réparations. Celles plus complexes sont confiées à d'importantes structures, type ORKYN, qui assurent les réparations de leurs propres prestations de location et de revente ainsi que celles des autres loueurs revendeurs par le biais de la sous-traitance (l'agrément n'étant pas nécessaire dans ce dernier cas).

Ainsi, les fournisseurs qui ne se destinent qu'à l'activité de réparation sont confrontés à une concurrence importante tant au niveau des prix pratiqués que des moyens et délais mis en œuvre. Ceci pourrait expliquer le fait que la plupart des fournisseurs ayant formulé une demande d'agrément uniquement pour l'activité de réparation et qui ont obtenu un agrément global, aient développé par la suite, l'activité de vente / location sans doute jugée plus rentable.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA CCPS DU 15-06-99

Agrément des distributeurs de VHP – Résultats de l'enquête de la CNAMTS

Madame le Docteur de PENANSTER rappelle que la CNAMTS avait interrogé la CCPS, pour examiner la possibilité d'accorder un agrément aux loueurs de VHP pour la seule activité de réparation du matériel. Avant de se prononcer, la CCPS avait demandé à la CNAMTS une enquête afin d'appréhender l'étendue du problème.

Présentant rapidement les conclusions de l'enquête, Monsieur GIRAUDET souligne que le nombre de cas concernés est très limité. Il rappelle que les associations s'efforcent ainsi de répondre à la défaillance des petits fournisseurs commerciaux dans certaines régions.

Il indique que l'intérêt de l'enquête a été de mettre en évidence qu'en pratique, les associations qui font la demande d'agrément pour la réparation seule développent le plus souvent, en définitive, l'activité de loueurs-revendeurs : la plupart récupère alors le matériel d'occasion, le rénove et le revende d'occasion à un prix moins élevé, ce qui peut être intéressant pour le patient. La caisse, quant à elle, rembourse le matériel au tarif du TIPS.

Il estime cependant qu'un risque existe : assister au développement d'une pratique de récupération, de rénovation et de revente d'un matériel usagé sans garantie que les prix pratiqués seront avantageux pour les assurés.

La CCPS reconnaît l'évidence de ce risque. Concernant l'agrément ou non des réparateurs de VHP, elle estime que l'arrêté du 30/12/85 ne prévoit que l'agrément des revendeurs ou loueurs mais pas des simples réparations.

La CCPS émet donc un avis défavorable à l'attribution d'un agrément spécifique pour la réparation des VHP.

Madame CHIARELLI rappelle que les fournisseurs privés demandent qu'il y ait une égalité de traitement entre les professionnels et les associations sur le plan fiscal.

Monsieur GIRAUDET précise qu'une directive de la Direction du budget du 15 septembre 1998 harmonisant la TVA entre le secteur associatif ayant une activité commerciale et les sociétés commerciales n'a pas jusqu'ici vu le jour, son application ayant été différée jusqu'en 2000.